

BULLETIN D'INFORMATION N° 67 (SEPTEMBRE 2022)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Accords de coopération en matière de recherche et de développement signés par l'Université de Genève

Arrêt du Tribunal fédéral du 19 mai 2022

1C_595/2021

X. avait demandé l'accès à des contrats conclus entre l'Université de Genève et des tiers relatifs à des projets de recherche sur lesquels il avait été amené à travailler.

Invoquant principalement les exceptions prévues par l'art. 26 al. 2 litt. i et j LIPAD, l'UNIGE n'avait que partiellement donné suite à la requête, transmettant lesdits contrats tout en soustrayant certaines parties à la consultation.

Le 9 décembre 2020, le Préposé cantonal avait émis une recommandation (<https://www.ge.ch/document/26172/telecharger>), laquelle avait été partiellement suivie par l'institution publique. X. avait alors recouru contre la décision de cette dernière.

Dans son arrêt du 31 août 2021, la Chambre administrative avait examiné le recours tant sous l'angle de l'accès d'un particulier à ses données personnelles que sous l'angle de la transparence. Après avoir relevé que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral tendait à restreindre l'accès aux données personnelles si la demande était faite dans le seul but de préparer une procédure civile et de clarifier les perspectives d'un litige, elle avait retenu que, dans le cas d'espèce, il n'apparaissait pas qu'un abus de droit serait manifeste. Les juges avaient néanmoins retenu que la plupart des documents querellés ne contenaient pas de données personnelles relatives au recourant, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'un quelconque accès sur la base des art. 44 et suivants LIPAD. Sous l'angle de la transparence, la Cour avait relevé que le caviardage de certains passages des contrats se justifiait afin de ne pas préjudicier les intérêts de l'Université dans d'éventuelles futures négociations du même type avec d'autres partenaires. Le secret des affaires des partenaires privés justifiait également un tel caviardage.

Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a d'abord constaté que le recourant avait eu accès aux documents sollicités, avec toutefois un caviardage des clauses de propriété intellectuelle, des plans, des objectifs et enjeux de recherches, ainsi que des données financières. Faisant sienne l'interprétation de l'instance précédente, il a estimé que X. devait être considéré comme un concurrent, ce qui justifiait la restriction d'accès prévue par l'art. 26 al. 2 litt. j LIPAD. Par ailleurs, ce dernier ne pouvait se fonder sur l'art. 44 al. 2 litt. b LIPAD pour obtenir certains documents, dans la mesure où son nom n'apparaissait pas dans ces derniers. Enfin, les critiques formulées par le précité s'avéraient, pour le reste, difficilement compréhensibles.

De la sorte, le recours a été rejeté.

[1C_595/2021 19.05.2022 - Schweizerisches Bundesgericht \(bger.ch\)](https://www.ge.ch/document/26172/telecharger)

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Préavis du 23 mai 2022 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche académique

Les Préposés ont préavisé favorablement le traitement de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la cyberhaine à travers une perspective intersectionnelle. Ils ont estimé que les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient remplies. Ils ont entre autres relevé à cet égard que les données ressortant de l'opinion religieuse et de la sphère intime (orientation sexuelle), soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD, apparaissaient intrinsèquement nécessaires au projet de recherche, et que la liste contenant la correspondance entre les codes d'identification unique des personnes participant à la recherche et l'identité de celles-ci, ainsi que les données personnelles collectées lors des enregistrements audio, seront cryptées et stockées sur une clé USB protégée par un mot de passe et entreposée dans un tiroir fermé à clé du bureau de la doctorante.

<https://www.ge.ch/document/29382/telecharger>

Préavis du 25 mai 2022 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) relatif à la requête formulée par un époux concernant le dossier de naturalisation de sa femme

Le préavis du Préposé cantonal était sollicité par le DSPS à propos d'une demande formulée par une personne désirant consulter et se voir communiquer le dossier de naturalisation de son épouse, dont il était judiciairement séparé. Les Préposés ont émis un préavis défavorable. Ils ont considéré que si un intérêt privé digne de protection du requérant devait être reconnu, il s'effacerait dans tous les cas devant l'intérêt privé prépondérant de l'épouse à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées, ce d'autant plus en raison du contexte de la demande (condamnation pour viol du mari à l'encontre de sa femme). En tous les cas, ils ne voyaient pas en quoi le dossier de naturalisation constituerait, pour le requérant, un élément indispensable dans son recours pendant au Tribunal fédéral concernant sa condamnation pénale.

<https://www.ge.ch/document/29259/telecharger>

Préavis du 27 mai 2022 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche académique

Le préavis du Préposé cantonal était requis suite à une demande formulée par une maître d'enseignement et de recherche auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre de deux projets de recherche académique portant, pour le premier, sur l'évaluation dynamique comme outil de diagnostic, pronostic et remédiation des troubles du langage: narration et morphosyntaxe et, pour le second, sur l'évaluation dynamique de la phonologie et du lexique en logopédie. Les Préposés ont préavisé favorablement le projet, les traitements de données personnelles envisagés répondant aux exigences de l'art. 41 al. 1 LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/29260/telecharger>

Avis du 7 juin 2022 au Département des finances et des ressources humaines (DF) – Projet de règlement sur le télétravail dans l'administration cantonale

Le 31 mai 2022, le DF a demandé l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de règlement sur le télétravail dans l'administration cantonale. Les art. 14 al. 1, 17 et 18 du projet ont trait à la protection des données personnelles, particulièrement aux services et outils numériques, à la confidentialité et à la sécurité de l'information. Les Préposés ont relevé les risques accrus liés à la sécurité des données dans le cadre du télétravail. Ils ont salué les dispositions prévues quant aux obligations des membres du personnel, notamment celle selon laquelle il doit télétravailler en n'utilisant que les services numériques que l'employeur lui a fournis ou dont ce dernier a validé l'usage. Les Préposés ont insisté sur l'importance de la sensibilisation des membres du personnel aux questions de sécurité des données et au bon usage des outils

numériques pour éviter que des violations aux règles de protection des données n'interviennent par négligence ou méconnaissance.

<https://www.ge.ch/document/29261/telecharger>

Avis du 8 juin 2022 au Département des finances et des ressources humaines (DF) – Projet de loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et de certains établissements publics (LPAC)

Par courriel du 2 juin 2022, le DF a requis l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et de certains établissements publics. L'art. 9 a trait au traitement de données personnelles et pose la question de la densité normative exigée en cas de base légale pour le traitement de données personnelles sensibles. Les Préposés ont relevé que l'art. 9, dans la formulation envisagée, ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD: les finalités pour lesquelles des données sensibles peuvent être traitées devraient être indiquées. S'agissant de l'art. 20 al. 2 du projet ayant trait aux tests de personnalité, les Préposés ont estimé qu'il conviendrait de préciser pour quels motifs un tel test pourrait être conservé plus de 12 mois (à tout le moins dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi). Même si cette durée de conservation prolongée est sujette au consentement de la personne concernée, la liberté du consentement dans le rapport de travail - qui implique intrinsèquement un lien de subordination - est toujours questionnable.

<https://www.ge.ch/document/29262/telecharger>

Avis du 21 juin 2022 au Département du territoire (DT) – Projet de règlement sur les évaluations environnementales

Par courriel du 14 juin 2022, le DT a requis l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de règlement sur les évaluations environnementales. Le projet a été déposé suite à des modifications intervenues dans le droit supérieur. Certaines dispositions du projet, les art. 8, 13 et 20 ont trait à la transparence: un droit de consultation des différents types de rapports émis, à savoir l'évaluation environnementale stratégique, l'étude de l'impact sur l'environnement et la notice de l'impact sur l'environnement, est prévu. Les Préposés ont relevé que les exigences du droit supérieur en matière de transparence étaient ainsi reprises et ont souligné que l'art. 13 al. 3 du projet, selon lequel l'autorité peut décider que seule une partie du rapport peut être consultée, devait être interprété de manière restrictive dans le respect de la Convention d'Aarhus et de la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/29263/telecharger>

Recommandation du 22 juin 2022 relative à divers documents relatifs à la gestion du projet Ecllosion en mains du Département de l'économie et de l'emploi (DEE)

Un journaliste sollicitait l'accès à la documentation liée à la gestion du projet Ecllosion. Plusieurs sociétés étaient concernées, dont la Fondation Ecllosion, établissement de droit public cantonal soumis à la LIPAD (art. 3 al. 1 litt. c) et la société Ecllosion SA, aujourd'hui dissoute, dont l'Etat était, depuis 2011, l'unique actionnaire. Le Préposé cantonal a rappelé que la transparence des institutions publiques était particulièrement importante dans les documents relatifs à la gestion financière des institutions, car la saine gestion des deniers publics est une question qui intéresse au premier chef les citoyennes et les citoyens. Le Préposé cantonal a constaté que, s'agissant d'une entité bénéficiaire d'une subvention étatique (2010-2012), puis d'un établissement de droit public (2013-2018) également au bénéfice d'une indemnité, les documents querellés étaient susceptibles d'intéresser les citoyennes et citoyens sur l'utilisation des deniers publics. En effet, sans rien dévoiler de leur contenu, ils faisaient état de nombreux chiffres (bilan, flux de trésorerie, variations des immobilisations corporelles, etc.). Certains rapports mentionnaient des créances sur startups. Il convenait de rappeler à cet égard que la Fondation Ecllosion, précisément, « accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à un financement de démarrage » (art. 3 al. 1 des statuts de la Fondation Ecllosion). Les états financiers fournis par Ecllosion SA et la Fondation Ecllosion au DEE pouvaient donc être transmis. Il en allait de même s'agissant des procès-verbaux des assemblées générales fournis par ces deux entités, dès lors que, pour le Préposé cantonal, l'on ne voyait pas en quoi leur communication serait susceptible de révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance, selon les termes de l'art. 26 al. 2 litt. I LIPAD. Enfin, il convenait de recommander pareillement la transmission du contrat de partenariat existant entre Ecllosion² SA et Ecllosion SA, l'intérêt public à la transparence de l'information l'emportant sur

les intérêts privés patrimoniaux des deux sociétés anonymes, au vu des deniers publics gérés par la seconde.

<https://www.ge.ch/document/29264/telecharger>

Recommandation du 29 juin 2022 relative à un rapport d'audit en mains de la Ville de Genève

Un avocat désirait obtenir, pour le compte de son mandant, qui contestait en justice la décision de suspension de son activité, un rapport d'audit adressé à la commune. Le responsable LIPAD de l'institution publique avait transmis le document, dans une version caviardée, en raison des art. 26 al. 2 litt. f et g LIPAD. Pour lui, en effet, le document comprenait non seulement un certain nombre de données personnelles d'employés de la Ville de Genève, mais également des informations ayant trait à la sphère privée de ces derniers. Présentement, il appartenait donc uniquement au Préposé cantonal d'apprécier si la version transmise à l'avocat avait été caviardée de façon à ce que le contenu informationnel du document ne s'en trouvait pas déformé au point d'induire en erreur sur son sens ou sa portée. Pour lui, c'est à juste titre que les fonctions figurant dans le rapport, qui permettaient expressément de les ramener à leurs titulaires, avaient été caviardées, de façon précisément à ne pas rendre identifiables les personnes occupant lesdites fonctions. Certains passages avaient en outre été soustraits à la connaissance du requérant, en raison du fait qu'ils contenaient des appréciations sur les personnes occupant les fonctions susmentionnées. En ne caviardant pas ces passages, l'accès serait propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers et porterait atteinte à la sphère privée de ces personnes. Il fallait aussi rappeler que ces dernières avaient été auditionnées par l'auteur de l'audit. Or, si les informations obtenues au cours de ces entretiens n'étaient pas couvertes par une totale confidentialité comme ceux réalisés par le Groupe de confiance (art. 8 RPPers), il n'en demeurait pas moins qu'une certaine confidentialité devait entourer ces entrevues. En conclusion, le Préposé cantonal a estimé que la Ville de Genève avait agi correctement en accordant un accès partiel au rapport. Restait la question d'éventuelles données personnelles concernant le requérant figurant dans le document. Le Préposé cantonal ne disposait pas des informations nécessaires pour se déterminer sur ce point spécifiquement. Si le demandeur devait effectivement être l'objet d'un passage caviardé, ce dernier devrait lui être remis, sur la base de la prétention tirée de l'art. 44 LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/29265/telecharger>

Recommandation du 4 juillet 2022 relative à une demande d'accès à des documents concernant la prospection et la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois en mains des Services industriels de Genève (SIG)

L'Association X. sollicitait l'accès aux documents relatifs à la participation des SIG à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg, notamment: le contrat de vente de la société Ennova SA aux SIG par les actionnaires d'Ennova SA, avec ses annexes; des contrats de partenariat entre les SIG et Groupe E Greenwatt SA pour des projets éoliens; les extraits des procès-verbaux du conseil d'administration des SIG, portant sur les délibérations relatives à la prospection et/ou la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois et toutes conventions ou lettres d'intention conclues entre Ennova SA respectivement les SIG, d'une part et Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA d'autre part, au sujet du développement de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg ou ailleurs. Premièrement, les SIG considéraient que ces documents relevaient de leur patrimoine financier et non d'une tâche publique. La Préposée adjointe a considéré qu'à la lecture des missions des SIG, il apparaît que leurs activités doivent intervenir dans des domaines liés au but régalién qui leur est imparti, en lien avec des tâches d'intérêt public; cette lecture allait dans le sens d'un arrêt de la Cour de justice (ATA/560/2015) portant sur une demande d'accéder aux contrats liant les SIG ou les ayant liés à l'une de leurs mandataires dans le domaine éolien et dans lequel il n'était pas contesté que le contrat avait trait à une tâche publique. La Cour avait considéré que le contrat était d'intérêt public et que les citoyens avaient le droit d'en prendre connaissance (à l'exclusion de certaines annexes). La Préposée adjointe a retenu qu'il en allait de même dans le cadre de la présente demande. Ainsi, aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à la transmission de la plupart des documents requis, moyennant caviardage des données personnelles de tiers et exclusion de certains éléments dont la transmission pourrait entraver la position de négociation de l'institution.

<https://www.ge.ch/document/29266/telecharger>

Recommandation du 5 juillet 2022 relative à une demande d'accès à des documents concernant la prospection et la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois en mains d'Ennova SA

L'Association X. désirait obtenir l'accès aux documents relatifs à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg, notamment: rapports d'Ennova SA en lien avec des sites potentiels d'éoliennes; tous les contrats de lobbying passés entre Ennova SA et des personnes fribourgeoises ou autres pour influencer l'opinion publique, les autorités communales et cantonales ou des propriétaires fonciers, en vue de contribuer directement ou indirectement, au développement de l'énergie éolienne dans le canton de Fribourg; des extraits des procès-verbaux du conseil d'administration d'Ennova SA portant sur les délibérations relatives à la prospection et/ou la planification de sites éoliens sur le territoire fribourgeois; toutes correspondances écrites échangées entre Ennova SA d'une part et Groupe E respectivement Groupe E Greenwatt SA d'autre part, à propos de la prospection et le développement de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg ou ailleurs; toutes conventions ou lettres d'intention conclues entre Ennova SA, respectivement les SIG, avec les communes de Belfaux, Misery-Courtion ou Courtepin, ou avec toute autre commune fribourgeoise; toutes conventions, lettres d'intentions, contrats-cadre, promesses de constitution de servitude, ou tout autre acte analogue en vue de la mise à disposition de parcelles, conclues avec des propriétaires fonciers sur le territoire fribourgeois, en vue de la réalisation de parcs éoliens. Dans sa recommandation, la Préposée adjointe a retenu qu'Ennova SA, bien que société anonyme de droit privé, est soumise à la LIPAD, car détenue à 100% par les SIG. Elle a ensuite considéré qu'Ennova SA détenait les documents requis dans le cadre de l'exercice d'une tâche publique, puisqu'elle était intervenue sur mandat du service de l'énergie du canton de Fribourg. De plus, les documents requis contenaient des informations au sens de la Convention d'Aarhus. Finalement, aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à la transmission des documents, moyennant caviardage des données personnelles de tiers et de certains éléments spécifiques dont la transmission pourrait porter atteinte aux intérêts patrimoniaux d'Ennova SA.

<https://www.ge.ch/document/29267/telecharger>

Recommandation du 22 juillet 2022 relative à une demande d'accès à un dossier en mains du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

La requérante sollicitait d'accéder à l'intégralité de son dossier personnel en mains du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP). Pour ce dernier, les éléments non remis tombaient sous le coup de l'art. 25 al. 4 LIPAD. Le Préposé cantonal a tout d'abord estimé que les échanges de courriels entre une intervenante en protection de l'enfant au SEASP et une psychologue/psychothérapeute constituaient bien des documents au sens de la LIPAD. Au surplus, ils contenaient des données personnelles de la demandeuse, auxquelles cette dernière avait le droit d'accéder selon l'art. 44 LIPAD. S'agissant ensuite des notes personnelles d'une intervenante en protection de l'enfant au SEASP à propos de la requérante, il fallait observer qu'elles avaient été prises sur un papier à en-tête du SEASP et que le terme « journal » y figurait, indices plaçant en défaveur d'un caractère informel. De plus, dès lors qu'elles prenaient place dans le dossier de la requérante, l'on ne pouvait estimer qu'il s'agissait de notes prises à l'usage exclusif de celui qui les prend, précisément par leur accès possible par d'autres personnes. Même si elles constituaient des notes préparatoires à l'établissement d'un rapport d'évaluation, elles étaient susceptibles d'être lues par d'autres personnes, même à titre confidentiel. En conséquence, le Préposé cantonal a été d'avis qu'il ne s'agissait pas de notes personnelles au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD. Il a donc recommandé au Département de les transmettre, moyennant caviardage des données personnelles de tiers. La recommandation a été suivie.

<https://www.ge.ch/document/29420/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Le Préposé cantonal a-t-il qualité pour recourir contre la décision de l'institution publique consécutive à sa recommandation ayant trait à l'accès à un document ?

Non. A teneur de l'art. 62 LIPAD, le Préposé cantonal a qualité pour recourir à l'endroit des décisions prises en application du titre III de la loi, soit uniquement s'agissant de protection des données personnelles.

La LIPAD définit-elle la notion de fichier ?

Selon l'art. 4 litt. d LIPAD, ce terme désigne « *tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent* ».

L'art. 25 al. 4 LIPAD parle de notes personnelles. Que faut-il entendre par là ?

L'art. 6 LIPAD donne une liste exemplative de ces termes: a) les notes prises en vue de la rédaction future d'un document; b) les notes de séance éventuellement prises à défaut d'une obligation légale ou réglementaire d'élaborer des procès-verbaux; c) les notes prises dans le cadre d'un entretien d'embauche et les écrits ou tableaux établis dans la suite de la procédure, jusqu'à l'engagement ou la réponse négative à une postulation.

Selon l'art. 28 al. 2 LIPAD, l'accès aux documents en mains des institutions comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents. Quelles en sont les modalités ?

Ni la loi ni son ordonnance ne définissent ces modalités. De la sorte, les institutions publiques disposent d'une marge de manœuvre à cet égard. Une réserve s'impose toutefois, dans l'hypothèse d'une photo prise au moyen d'un téléphone, la sauvegarde automatique permettant un envoi de données dans un cloud. Cette réserve s'impose d'autant plus si des tiers concernés sont mentionnés dans le document.

JURISPRUDENCE

Arrêt du Tribunal fédéral 1C_93/2021 du 6 mai 2022

Dans un communiqué de presse publié le 4 décembre 2018, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) a informé de l'audit ad hoc réalisé sur X. en relation avec ses prestations de révision pour CarPostal SA. Dans le cadre de cet examen, l'ASR avait constaté, selon le communiqué de presse, des "lacunes parfois importantes" dans les activités de révision. Le 15 juillet 2019, La Poste Suisse SA et CarPostal SA ont demandé à l'ASR, en vertu de la LTrans, de leur remettre une copie du rapport d'audit de l'ASR concernant la vérification des activités de révision de X. pour CarPostal SA, ainsi que les documents annexés ou référencés dans le rapport d'audit. Par courrier du 5 août 2019, l'ASR avait refusé l'accès sollicité. La Poste Suisse SA et CarPostal SA ont alors déposé une demande en médiation auprès du Préposé fédéral. Le 26 septembre 2019, ce dernier a recommandé à l'ASR d'accorder l'accès au rapport d'audit querellé, ainsi qu'aux documents annexés ou qui y sont référencés. Par décision du 17 octobre 2019, l'ASR a rejeté la demande d'accès. La Poste Suisse SA et CarPostal SA ont fait recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral, qui l'a rejetée par arrêt du 16 décembre 2020. La Poste Suisse SA et CarPostal SA ont alors introduit un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Selon les juges fédéraux, la LTrans était présentement applicable, l'art. 19 al. 2 la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 (LSR; RS 221.302) ne constituant pas une disposition spéciale au sens de l'art. 4 LTrans. Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral aurait dû mieux examiner la faculté d'anonymiser les données personnelles présentes dans les documents officiels litigieux (cf. art. 9 al. 1 LTrans). Au surplus, la pesée des intérêts effectuée par le Tribunal administratif fédéral selon l'art. 19 al. 1^{bis} LPD, par renvoi de l'art. 9 al. 2 LTrans, était lacunaire et erronée. Le TF a donc admis le recours et renvoyé l'affaire au Tribunal administratif fédéral pour nouvelle décision dans le sens des considérants afin notamment que ce dernier donne l'opportunité au réviseur concerné de faire valoir son droit d'être entendu.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://06-05-2022-1C_93-2021&lang=de&zoom=&type=show_document

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Externalisation de données personnelles par la Suva vers un cloud de Microsoft – Prise de position du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

En date du 10 décembre 2021, la Suva a spontanément soumis au Préposé fédéral un dossier intitulé « *Risikobeurteilung Projekt Digital Workplace M365* » (« Evaluation des risques liés au projet Digital Workplace M365 »). Le projet concernait le transfert, alors imminent, de données personnelles de la Suva, traitées jusqu'alors sur sa propre infrastructure, dans un centre de calcul exploité sur le territoire suisse par le groupe américain Microsoft. Après étude du dossier, qui lui a été remis sur une base volontaire, le Préposé fédéral a salué la décision prise par la Suva de soumettre son projet d'externalisation des données à un examen sous l'angle de la protection des données. Il a suggéré à la Suva de réévaluer son projet dans les meilleurs délais. Le Préposé fédéral a décidé de publier sa prise de position du 13 juin 2022, car le projet d'externalisation présente un intérêt pour un large public, en raison de la large diffusion des produits et prestations de l'entreprise Microsoft tant au sein du secteur privé que des administrations publiques suisses.

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/actualites/aktuell_news.html#-591498255

LTrans – Principe de gratuité

Alors que les deux chambres fédérales se sont accordées sur le principe de la gratuité et un émolument de CHF 2'000.- en présence d'un « *surcroît important de travail* »), reste la question du montant de l'émolument lorsqu'il est dérogé à la gratuité. Le Conseil des Etats avait estimé que le plafond devait être supérieur, au regard de possibles frais supérieurs. En date du 15 juin 2022, le Conseil national a maintenu le plafond de CHF 2'000, afin d'éviter que le droit d'accès soit restreint.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=57505#TopOfDebate>

Projet d'ordonnance sur les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Le projet d'ordonnance sur les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, élaboré par la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) aux fins de la mise en oeuvre de l'art. 43 nLPD, a été adopté par l'Assemblée fédérale le 17 juin 2022 sans discussion (FF 2022 1571). Le texte entrera en vigueur en même temps que les modifications apportées à la nLPD.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20210443>

Préposé fédéral – 29^e rapport d'activités 2021/2022

Dans son rapport d'activités publié le 28 juin 2022, le Préposé fédéral constate que l'indifférence pour la protection des données des citoyens s'est généralisée et que la sphère privée est une notion de plus en plus dévaluée. Cette évolution est confirmée à la fois par l'accumulation de défaillances dans le traitement de données personnelles sensibles par les plates-formes de santé et par la tendance, désormais constatée en Europe également, à discréditer le droit de la population à chiffrer ses données en le qualifiant d'abus de liberté.

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/actualites/medias/medienmitteilungen.msg-id-89489.html>

Avant-projet de loi fédérale sur l'identité électronique et autres moyens de preuve électroniques

Après le rejet par le peuple de la loi fédérale sur les services d'identification électronique, le 7 mars 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'esquisser une solution d'identification électronique étatique. Il entend développer un moyen d'identification électronique reconnu par l'Etat. De la sorte, il a mis en consultation, le 29 juin 2022, son avant-projet loi fédérale sur l'identité électronique et autres moyens de preuve électroniques. La consultation durera jusqu'au 20 octobre 2022.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-89515.html>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 9 septembre 2022, 9h20-16h45, Université de Fribourg – 15^{ème} Journée suisse du droit de la protection des données : Protection des données et protection de la santé – Inscriptions: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/formcont/datenschutzrecht/>
- Mardi 18 octobre 2022 : réservez d'ores et déjà votre matinée pour le prochain "Rendez-vous du PPDT" qui traitera de la violation des données (les informations suivront par mail et sur notre site prochainement)
- Vendredi 1^{er} décembre 2022, 14h15-17h30, Université de Fribourg – Protection des données dans les relations de travail – Inscriptions: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/formcont/datenschutzrecht/>

PUBLICATIONS

- Bellanger François/Bernard Frédéric (éd.), Les grands principes de droit administratif, Genève/Zurich 2022
- Brupbacher Olivier M./Staehelin Claudia Götz, Herausforderungen durch Cybersecurity in der modernen Unternehmensrealität, RSJ 10/2022, 512-520
- Epiney Astrid/Rovelli Sofia, Once-only et le principe de l'Etat de droit, Zurich/Genève 2022
- Gazzola Tânia/Gazzola Alexandre, Protection des données et droit du travail: le droit d'accès au dossier personnel de la personne salariée, PJA 2022, 561-572
- Schaller Carmela, Les données biométriques dans les rapports de travail, Plaidoyer 3/2022, 34-39

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch